

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2026-02-03/04

De mise en demeure relative à l'obligation d'évaluation comportementale d'un chien

Le Maire de la Commune de RANSPACH,

VU le Code Rural et notamment l'article L.211-11, L.211-14-1, L.211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2542-1 et suivants,

Vu les faits du 21/01/2026 concernant des morsures sur un chien appartenant à M. DIEBOLT

Vu la main courante n°867/2025 de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING,

Considérant que le chien appartenant à Monsieur et Madame MARTIN Laurent et Sandra demeurant 58A bis rue du Général de Gaulle à RANSPACH, a trompé la vigilance de son propriétaire et a mordu un chien sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MARTIN, propriétaire du chien, demeurant 58A bis rue du Général de Gaulle à RANSPACH 68470, répondant au signalement suivant : Chien de race Malinois, au pelage uniforme brun/roux, est mis en demeure de faire procéder avant le 16/02/2026 à l'évaluation comportementale dudit chien, à ses frais.

Article 2 : Monsieur MARTIN, propriétaire du chien, informera dans les meilleurs délais, le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur MARTIN, propriétaire du chien, est invité à faire connaître au Maire dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra être euthanasié sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5 : Le maire de RANSPACH, le commandant de gendarmerie de FELLERING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FELLERING ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. MARTIN, propriétaire du chien ; (Recommandé avec A.R. n° 88000115252016Q)
- Monsieur DIEBOLT Christophe, propriétaire du chien mordu ;
- Archives Mairie

Fait à RANSPACH, le 06 février 2026

*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte*



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD